Code de règlement : UMFVBT- COD//48/2024 Annexe au H.S. nr. 201/18580/26.07.2024

CODE UNIVERSITAIRE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE "VICTOR BABEȘ" DE TIMIȘOARA

	Fonction, Nom et prénoms	Date	Signatures
Élaboré ::	Les représentants des étudiants dans le Sénat universitaire et les Conseils des Facultés	22.07.2024	
Approuvé par le Bureau	Cj. dr. Codrina Mihaela Levai	26.07. 2024	
juridique		20.07. 2027	
Approuvé par la Commission			
permanente du Sénat pour la	Președinte,	26.07. 2024	
révision des règlements et de la	Conf. univ. dr. Ioana Ioniță	20.07. 2024	
Charte universitaire			
Date d'entrée en vigueur	26.07. 2024 (Ière édition)		
Date de retrait:			

SENAT UNIVERSITAIRE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie Tel:+40256293389; Fax:+0256490626 E-mail: senat@umft.ro

Article 1.

- (1) L'État assure un accès équitable à l'enseignement supérieur, sans aucune forme de discrimination, aux citoyens roumains, citoyens des États membres de l'Union européenne, citoyens des États appartenant à l'Espace économique européen et à la Confédération suisse, ainsi qu'aux citoyens britanniques et aux membres de leurs familles, bénéficiaires de l'accord relatif au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01.
- (2) L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeş » de Timişoara, dénommée ci-après UMFVBT, garantit à tous les étudiants du système national d'éducation un enseignement accessible et inclusif en matière d'admission, de suivi et de finalisation des études.
- (3) L'organisation et le fonctionnement du système d'enseignement supérieur en Roumanie reposent sur le principe fondamental de non-discrimination et de l'égalité des chances.
- (4) Toute forme de discrimination, telle que définie à l'article 2, paragraphe (1) de l'Ordonnance Gouvernementale n° 137/2000 relative à la prévention et à la sanction de toutes les formes de discrimination, republiée avec modifications et compléments ultérieurs, directe ou indirecte, individuelle ou collective, est strictement interdite au sein des établissements d'enseignement supérieur.
- (5) Toute discrimination de nature quelconque, selon les critères prévus à l'article 2, paragraphe (1) de l'Ordonnance Gouvernementale n° 137/2000, republiée avec modifications et compléments ultérieurs, trouvée dans tous les processus technico-administratifs, académiques, décisionnels et exécutifs, constitue une faute disciplinaire ou une violation des normes d'éthique et de déontologie professionnelle des établissements d'enseignement supérieur et entraîne la responsabilité civile, contraventionnelle ou pénale, le cas échéant, conformément à la loi.
- (6) Les sénats des établissements d'enseignement supérieur adoptent une stratégie de lutte contre la discrimination, en vertu de laquelle tous les étudiants bénéficient d'une égalité de traitement de la part de l'institution d'enseignement supérieur. Cette stratégie est élaborée en collaboration avec les organisations étudiantes légalement constituées et les représentants des étudiants, et peut être mise à jour aussi souvent que nécessaire.
- (7) Dans les établissements d'enseignement supérieur et dans toutes leurs composantes organisationnelles, les activités qui :
- a) violent les normes générales de moralité de la communauté universitaire ;
- b) se livrent au prosélytisme politique et/ou religieux ;

ARACIS - 2027 |

- c) peuvent mettre en danger la santé et l'intégrité physique ou psychologique des étudiants/élèves, ainsi que du personnel enseignant, auxiliaire et administratif ;
- d) impliquent de la violence psychologique/harcèlement, sont interdites.

Article 2.

- (1) Le présent code comprend les droits et obligations des étudiants inscrits à l'UMFVBT.
- (2) Les étudiants sont considérés comme des partenaires de l'UMFVBT et des membres égaux de la communauté académique.
- (3) Les étudiants inscrits à l'UMFVBT bénéficient des droits et obligations stipulés dans le présent code si ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les droits et obligations découlant des réglementations élaborées par les structures habilitées dans le domaine de la défense, de l'ordre public et de la sécurité nationale.
- (4) Les étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur confessionnels bénéficient des droits et obligations stipulés dans le présent code si ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les droits et

obligations découlant des réglementations élaborées selon les spécificités dogmatiques et canoniques de chaque culte.

- (5) Les droits et obligations de l'étudiant-doctorant sont prévus par le règlement-cadre relatif aux études universitaires de doctorat, approuvé par arrêté du ministre de l'éducation.
- (6) Les droits et obligations des étudiants roumains vivant à l'étranger sont prévus dans des actes normatifs spécifiques.

Article 3.

- (1) Le Sénat universitaire adopte le Code universitaire des droits et obligations de l'étudiant, à la demande des étudiants, par leurs représentants élus et par les organisations étudiantes légalement constituées, le cas échéant, en conformité avec les dispositions légales, dans un délai maximal de 60 jours à compter de la publication du présent code au Journal officiel de la Roumanie, Partie I.
- (2) Le Code universitaire des droits et obligations de l'étudiant prévu au paragraphe (1) est élaboré par chaque établissement d'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent code.

Article 4.

- (1) Le statut d'étudiant, respectivement d'étudiant-doctorant, est acquis par l'admission à un programme d'études universitaires de courte durée, de licence, de master ou de doctorat, après la signature du contrat d'études, dès l'émission de la décision d'inscription, mais au plus tard à la date de début de l'année universitaire.
- (2) L'établissement d'enseignement supérieur signe avec chaque étudiant, étudiant-doctorant, stagiaire ou chercheur postdoctoral inscrit à un programme d'études un contrat d'études universitaires, conformément aux dispositions des règlements d'organisation et de déroulement des programmes d'études et en conformité avec la législation en vigueur.
- (3) Dans les établissements d'enseignement supérieur militaire, de renseignements, d'ordre public et de sécurité nationale, le contrat d'études universitaires signé avec chaque étudiant militaire ou étudiant en police est établi par ordre du responsable de l'établissement et comprend les droits et obligations réciproques des parties, y compris l'obligation de remboursement des frais d'entretien et de formation militaire durant la scolarité en cas d'abandon des études, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe (2) de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec modifications et compléments ultérieurs.
- (4) Le contrat d'études conclu entre l'étudiant et l'établissement d'enseignement supérieur après l'admission à un programme d'études universitaires ne peut être modifié au cours de l'année universitaire, et doit comprendre au moins l'objet du contrat, les droits et obligations des parties, le montant des frais de scolarité et les modalités de paiement, le cas échéant, la responsabilité des parties et la durée de validité du contrat.

Article 5.

- (1) Les étudiants peuvent créer ou s'associer à des structures ou organisations étudiantes, ateliers, clubs, cercles, cénacles, formations artistiques et sportives, ainsi que des publications, conformément aux dispositions légales.
- (2) Les organisations étudiantes légalement constituées ont le droit de recevoir gratuitement des locaux qu'elles peuvent utiliser comme sièges sociaux et pour leurs activités spécifiques, dans l'espace universitaire, conformément aux dispositions légales.

- (3) L'UMFVBT coopère avec les organisations étudiantes légalement constituées et les consulte sur une base mensuelle/trimestrielle/semestrielle pour des questions concernant le développement de l'enseignement supérieur. Un représentant de la direction de l'UMFVBT doit participer à ces consultations.
- (4) Les organisations étudiantes représentant les intérêts des étudiants dans chaque communauté universitaire peuvent avoir, selon les dispositions de la charte de l'établissement d'enseignement supérieur, des représentants de droit dans les structures décisionnelles et exécutives de l'établissement d'enseignement supérieur, à l'exception de celles où les mandats sont attribués exclusivement par élection.
- (5) Les organisations étudiantes représentatives, légalement constituées, peuvent déléguer des membres aux commissions d'attribution des bourses, des places en résidences étudiantes et des places dans les camps étudiants, conformément aux règlements internes de l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 6

- (1) Chaque établissement d'enseignement supérieur met en place un système de surveillance de la conformité aux dispositions du présent code, impliquant les étudiants représentant les structures décisionnelles de l'établissement et les associations étudiantes légalement constituées.
- (2) Les associations étudiantes légalement constituées peuvent élaborer un rapport annuel sur la conformité au présent code dans chaque établissement ou faculté du système national d'enseignement, qu'elles soumettent à la direction de l'établissement ou de la faculté.
- (3) Le rapport est débattu après le début de l'année universitaire lors de la première réunion du sénat universitaire ou du conseil de la faculté, et l'établissement ou la faculté est tenu de publier ce rapport sur son site internet.
- (4) En cas de constatation de manquements, l'UMFVBT ou la faculté élabore un plan d'action pour remédier à ces manquements, avec la participation directe des étudiants membres du Sénat universitaire ou du Conseil de la faculté et des associations étudiantes légalement constituées.
- (5) Le plan d'action est publié sur le site de l'établissement ou de la faculté, et sa mise en œuvre est surveillée périodiquement par des réunions entre la direction de l'établissement ou de la faculté et les représentants des associations étudiantes légalement constituées ou des représentants des étudiants, selon le cas.
- (6) Le système de surveillance de la conformité aux dispositions du présent code fait partie du système d'assurance qualité, conformément aux dispositions légales.

Article 7

- (1) Les étudiants sont des partenaires à part entière dans le processus d'assurance qualité, notamment par leur participation via des représentants dans les structures visant à assurer la qualité.
- (2) L'activité des étudiants au sein de la communauté universitaire est régie par les principes énoncés à l'article 126, paragraphe (1) de la Loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Article 8

- (1) Les étudiants en situation de handicap physique ont le droit d'accéder à tous les espaces universitaires adaptés à leurs besoins, de bénéficier d'un interprète en langage des signes, ainsi que de conditions adéquates pour mener à bien leurs activités académiques, sociales, culturelles et administratives au sein des établissements d'enseignement supérieur. Les normes relatives à l'accessibilité de l'enseignement supérieur pour les personnes handicapées sont approuvées par un arrêté du ministre de l'éducation.
- (2) Les établissements d'enseignement supérieur élaborent un plan d'intervention spécialisé pour la mise en œuvre des normes relatives à l'accessibilité de l'enseignement supérieur pour les personnes handicapées.

- (3) Les étudiants en situation de handicap bénéficient également de :
- a) le droit à des conditions adéquates pour la réalisation des activités académiques, sociales, culturelles et administratives dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- b) le droit de recevoir un soutien dans la recherche et le déroulement des stages professionnels ;
- c) le droit d'accéder à des services d'information et de communication appropriés ;
- d) le droit de participer aux camps étudiants, conformément aux dispositions légales.

Article 9

- (1) Les étudiants bénéficient des droits suivants, conformément aux principes énoncés dans la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs :
- a) le droit à un enseignement de qualité;
- b) le droit à un accès équitable aux opportunités d'apprentissage offertes par les programmes de mobilité nationaux et internationaux et à la lutte active contre les obstacles à la mobilité physique ou virtuelle des étudiants en situation de risque, des étudiants en situation de handicap ou des étudiants non traditionnels. Les établissements d'enseignement supérieur organisent au moins une présentation publique par an sur les programmes de mobilité nationaux et internationaux disponibles pour les étudiants et offrent des services d'information et de conseil gratuits à ceux qui sont intéressés. Le processus d'internationalisation peut également être soutenu par l'inclusion, dans les activités d'apprentissage, d'enseignement et de recherche, de composantes de collaboration en ligne ;
- c) le droit à la mobilité définitive d'un établissement d'enseignement supérieur à un autre, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- d) le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à l'abrogation de la directive 95/46/CE;
- e) le droit à un support de cours gratuit, comprenant des notes, des présentations ou d'autres matériels résumant le contenu enseigné, sous forme physique ou électronique, et à un accès à tous les matériels pédagogiques disponibles gratuitement dans les bibliothèques universitaires ou sur le site de la faculté. Ceux-ci sont mis à disposition des étudiants, dans la langue d'enseignement de la discipline concernée, dans les deux premières semaines après le début de chaque semestre ;
- f) le droit d'accéder aux principaux ouvrages spécialisés et publications scientifiques dans les bibliothèques universitaires et les bibliothèques centrales universitaires ;
- g) le droit d'être informé, dans les deux premières semaines du semestre, du contenu de la fiche de chaque discipline, qui inclut : les objectifs/résultats attendus de l'apprentissage pour cette discipline, le contenu du processus éducatif lié à la discipline et les thématiques abordées lors de chaque activité pédagogique, les méthodes d'enseignement-apprentissage, la bibliographie minimale et optionnelle, ainsi que les modalités d'évaluation et d'examen, les exigences minimales pour la réussite et la pondération des différents types d'évaluation et d'examen dans le résultat final. Toute modification ultérieure des modalités d'évaluation et d'examen ne peut être faite qu'avec l'accord des étudiants. La fiche actualisée de la discipline est rendue publique aux étudiants via la plateforme d'e-learning utilisée et/ou sur le site de la faculté/établissement d'enseignement supérieur ;
- h) le droit de recevoir, au début de la première année d'études, un « Guide de l'étudiant », avec des informations sur : les droits et obligations de l'étudiant, les disciplines du plan d'enseignement, les services offerts par l'établissement d'enseignement supérieur, les procédures d'évaluation, les montants des frais, les infrastructures de l'établissement d'enseignement supérieur et de la faculté, des informations sur les

associations étudiantes légalement constituées, les modalités d'accès aux bourses et autres moyens de financement, les mobilités, ainsi que d'autres facilités et subventions accordées, etc. L'UMFVBT offre au moins ce « Guide de l'étudiant » en format en ligne aux étudiants et peut financer sa réalisation par les associations étudiantes ;

- i) le droit de bénéficier d'un tuteur de groupe/année/série, en fonction de la taille de ces formations d'études, choisi parmi les enseignants de la faculté dans laquelle ils sont inscrits. Le rôle du tuteur est de conseiller les étudiants sur des questions liées à l'environnement académique, au processus éducatif, à l'orientation professionnelle et à la préparation de carrière. L'UMFVBT définit l'accès aux informations concernant la liste des tuteurs et leurs coordonnées, et élabore des normes concernant le système de tutorat, l'activité et les responsabilités des tuteurs-enseignants, approuvées par le Sénat universitaire ;
- j) le droit de participer à l'évaluation semestrielle des cours, séminaires, travaux pratiques, de la prestation des enseignants et d'autres aspects éducatifs et/ou organisationnels liés au programme d'études suivi, conformément aux dispositions légales. La participation des étudiants à ces processus d'évaluation se fait de manière anonyme. Les résultats statistiques des évaluations sont des informations publiques et sont affichés sur le site de chaque établissement d'enseignement supérieur avec les mesures d'amélioration adoptées après analyse des résultats du processus d'évaluation et sont utilisés pour améliorer le contenu des activités pédagogiques, ainsi que les méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation. Les enseignants ayant obtenu des résultats insatisfaisants lors du processus d'évaluation effectué par les étudiants seront aidés à améliorer leur prestation pédagogique grâce à des procédures établies au niveau institutionnel (participation à des cours de formation, sessions de feedback individualisé, soutien entre collègues, etc.), tandis que les enseignants ayant obtenu de très bons résultats lors du processus d'évaluation effectué par les étudiants peuvent être récompensés de manière distincte. L'absence de participation des enseignants ayant obtenu des résultats insatisfaisants lors du processus d'évaluation à des activités visant à améliorer leur prestation pédagogique constitue une faute disciplinaire;
- j) le droit d'accéder aux règlements, décisions, procès-verbaux et autres documents de l'institution où ils étudient, conformément à la législation en vigueur. Sur demande, l'UMFVBT peut fournir certains documents en format de données ouvertes ("open data");
- k) les droits d'auteur et de propriété intellectuelle pour les résultats obtenus dans le cadre des activités de recherche-développement, création artistique et innovation, conformément à la législation en vigueur, aux règlements institutionnels universitaires et aux éventuels contrats entre les parties ;
- l) le droit de bénéficier gratuitement de services d'information et de conseil académique, professionnel, psychologique et social liés aux activités d'enseignement, fournis par l'établissement d'enseignement supérieur, conformément à la législation en vigueur et aux règlements institutionnels universitaires ;
- m) le droit d'interrompre et de reprendre les études conformément à la législation en vigueur et aux règlements institutionnels universitaires ;
- n) le droit d'étudier dans leur langue maternelle ou dans une langue de communication internationale, si cette possibilité existe dans l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite des places attribuées pour ce type de programme d'études ;
- o) le droit de bénéficier, sur demande, d'un feedback personnalisé de la part des enseignants après chaque processus d'évaluation auquel ils participent ;
- p) le droit à une évaluation objective et non discriminatoire des résultats d'apprentissage obtenus après avoir suivi une discipline, en respectant la fiche de la discipline, et le droit de connaître le barème selon lequel ils ont été évalués. Le processus d'évaluation des connaissances des étudiants est réalisé en présence d'au moins deux enseignants. Les enseignants fournissent aux étudiants toutes les informations nécessaires pour qu'ils

ARACTS - 2027 L

puissent valider leur note pour chaque discipline évaluée, immédiatement après la fin de celle-ci, dans un délai maximum de 24 heures;

- q) le droit de contester les notes obtenues lors des examens écrits, conformément aux règlements internes de l'UMFVBT. La résolution de la contestation sera effectuée par une commission qui n'inclut pas les enseignants ayant évalué initialement, en présence de l'étudiant contestataire, si celui-ci en fait la demande;
- r) le droit d'accéder à leur dossier scolaire personnel;

ARACTS - 2027 L

- s) le droit de connaître le résultat obtenu lors des examens de fin d'études ;
- t) le droit d'être consulté par les enseignants sur la planification des dates d'examen ;
- u) le droit de bénéficier d'un processus éducatif centré sur l'étudiant, visant le développement personnel, l'intégration dans la société et l'amélioration de la capacité à trouver un emploi, à garder un emploi et à assurer la mobilité sur le marché du travail;
- v) le droit de bénéficier de parcours d'apprentissage flexibles, conformément aux réglementations légales. Chaque programme d'études doit inclure dans son plan d'enseignement des ensembles de disciplines optionnelles et facultatives;
- w) le droit d'accéder gratuitement à des logiciels spécialisés pour déterminer le degré de similitude, mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, lors de l'élaboration de travaux académiques, conformément aux règlements institutionnels;
- x) le droit de participer à des activités extra-scolaires, scientifiques, techniques, culturelles, artistiques et sportives, ainsi qu'à des activités pour les étudiants performants, financées par le budget de l'État ou par les budgets des établissements d'enseignement supérieur ;
- y) le droit d'accéder gratuitement à une connexion internet sans fil (Wi-Fi) pour tous les membres de la communauté universitaire dans l'ensemble de l'espace universitaire. Les caractéristiques techniques du réseau internet doivent permettre l'accès aux activités pédagogiques en ligne, aux conférences audio-vidéo, ainsi qu'à toute autre activité spécifique au processus éducatif.
- z) le droit de bénéficier d'un accès à tous les supports pédagogiques liés aux activités didactiques de chaque discipline (qui peuvent être constitués d'une variété de ressources, telles que : des cours vidéo préenregistrés, des notes de cours en format numérique, une bibliographie avec accès numérique, des bases de données spécifiques, des facilités de recherche via internet, des simulations, des ressources éducatives libres (REL), des livres, des manuels, des volumes, des articles, des revues en format physique ou numérique, etc.) gratuitement dans les bibliothèques universitaires ou sur la plateforme d'e-Learning de l'établissement d'enseignement supérieur, disponibles dans la langue d'enseignement de la discipline.
- (2) L'UMFVBT peut accorder des prix, des bourses, des places dans des camps et d'autres incitations similaires aux étudiants ayant des performances universitaires, ainsi qu'à ceux qui obtiennent des résultats remarquables dans leur éducation et leur formation professionnelle, dans des activités culturelles, civiques, de volontariat et sportives, y compris lors de compétitions sportives universitaires, conformément à l'autonomie universitaire et aux réglementations légales.
- (3) Les critères de réussite, ainsi que les conditions d'augmentation des notes relatives à une discipline, sont établis conformément à l'autonomie universitaire dans les règlements internes de l'UMFVBT.
- (4) Les étudiants ne peuvent être contraints à participer à plus de 8 heures par jour d'activités pédagogiques prévues dans le plan d'études du programme auquel ils sont inscrits.
- (5) Les étudiants ont le droit de bénéficier de consultations avec les enseignants qui leur dispensent des cours au cours du semestre concerné, conformément aux règlements internes de l'UMFVBT. À cet effet, chaque enseignant doit inclure au moins deux heures de consultation par semaine dans son emploi du temps.

- (6) Les étudiants ont le droit de voir leurs compétences acquises dans des contextes non formels et informels reconnues, conformément aux méthodologies approuvées par arrêté du ministre de l'Éducation.
- (7) Toute personne ayant bénéficié d'une scolarité dans le cadre d'un programme d'études universitaires financé par le budget de l'État a, dans les conditions prévues par la loi, le droit de suivre un autre programme d'études universitaires dans le même cycle universitaire :
- a) en régime payant, si l'établissement d'enseignement supérieur public propose le programme dans ce mode; b) en régime gratuit, financé par le budget de l'État, à condition que la personne rembourse intégralement ou partiellement les frais de scolarité dont elle a précédemment bénéficié avec un financement public, dans les cas où le programme auquel elle a été admise est entièrement financé par l'État. Les étudiants peuvent rembourser le montant des services de scolarité précédemment reçus au ministère de l'Éducation, conformément à une méthodologie approuvée par arrêté du ministre de l'Éducation;
- c) en régime gratuit, uniquement dans le cadre des programmes universitaires de master professionnel en commandement interarmes, qui sont obligatoires pour l'évolution de la carrière militaire des officiers, ainsi que dans le cadre des programmes universitaires de master professionnel pour la formation des officiers de renseignement et pour la formation initiale des officiers et des officiers de police du ministère de l'Intérieur.
- (8) Conformément à l'autonomie universitaire, l'UMFVBT peut offrir des exemptions partielles ou totales des frais de scolarité, sur la base de critères sociaux, conformément à ses propres règlements.

Article 10.

- (1) Les étudiants ont le droit de connaître les mécanismes de fixation des frais de scolarité, ainsi que d'autres frais perçus par l'UMFVBT, conformément à la Charte universitaire.
- (2) Les étudiants ont le droit d'être informés du nombre, du type et du montant de chaque frais pratiqué par l'UMFVBT. Le montant des frais est approuvé par le Sénat universitaire et publié sur le site de l'institution au moins trois mois avant le début de chaque année universitaire.
- (3) Le statut d'étudiant payant est modifié dans les conditions établies par le Sénat universitaire, au début de chaque année universitaire.
- (4) L'UMFVBT ne peut pas percevoir de frais supplémentaires pour la reclassification des étudiants d'un statut payant à un statut financé par l'État, ou vice versa.

Article 11.

- (1) Les étudiants bénéficient des droits suivants concernant les stages de spécialité :
- a) le droit à un stage conforme aux objectifs du programme d'études universitaires, basé sur les dispositions d'un règlement institutionnel concernant le déroulement des stages de spécialité ;
- b) le droit de bénéficier de la prise en charge des coûts nécessaires pour la réalisation du stage, y compris les frais de repas, d'hébergement et de transport, lorsque le stage se déroule en dehors du centre universitaire, conformément à l'article 128, alinéa (25) de la Loi no 199/2023, avec ses modifications et compléments ;
- c) le droit de bénéficier, pendant l'année universitaire où le stage se déroulera, d'une présentation des partenaires de stage de l'établissement d'enseignement supérieur, dans le domaine d'études des étudiants ;
- d) le droit de bénéficier d'un hébergement dans les résidences universitaires de l'UMFVBT pendant la période du stage obligatoire, si celui-ci se déroule dans le même centre universitaire. Si le stage a lieu pendant les vacances, les frais d'hébergement facturés par l'UMFVBT ne changent pas par rapport à ceux perçus durant l'année universitaire ;
- e) le droit d'avoir un tuteur de stage, dont les responsabilités seront détaillées dans le règlement institutionnel;

- f) le droit d'évaluer la qualité du stage et de signaler tout problème lié au partenaire de stage ;
- g) le droit à la reconnaissance du stage effectué individuellement, après évaluation de l'accomplissement des objectifs définis dans la fiche de discipline de stage et conformément au règlement institutionnel.
- (2) L'UMFVBT a l'obligation de fournir un minimum de 50 % des places de stage nécessaires, dont au moins 75 % en dehors de l'UMFVBT, par le biais d'accords conclus avec des partenaires.
- (3) Les modalités d'organisation et d'évaluation des stages se refléteront dans les indicateurs minimaux obligatoires pour l'évaluation des programmes d'études.
- (4) L'UMFVBT adopte des dispositions concernant l'évaluation de la qualité des stages.

Article 12.

- (1) Les étudiants sont représentés dans toutes les structures consultatives et décisionnelles de l'UMFVBT, conformément aux dispositions de la Loi no 199/2023 et de la Charte universitaire, y compris dans les structures créées comme organes fonctionnels des organes de direction, établis en vertu de l'autonomie universitaire.
- (2) Les étudiants participent à la prise de décisions au sein de l'UMFVBT en vertu des droits suivants :
- a) le droit d'élire et d'être élus en tant que représentants dans les organes de direction de l'institution, conformément à la Loi no 199/2023 ;
- b) le droit d'être représentés au Sénat universitaire, au conseil de faculté, au conseil des études doctorales, au comité d'éthique et au comité d'évaluation et d'assurance de la qualité, à hauteur d'au moins 25 %, conformément à la Loi no 199/2023 et à la Charte universitaire ;
- c) le droit d'être représentés dans les structures qui gèrent les services sociaux, y compris les commissions de répartition des places d'hébergement, d'octroi de bourses et d'attribution de places dans les camps étudiants ;
- d) le droit d'avoir des représentants qui participent aux procédures de désignation du recteur par des représentants, ainsi qu'au processus de désignation, quelle que soit la méthode utilisée, conformément à l'article 133 de la Loi no 199/2023 ;
- e) le droit d'être informés et consultés par leurs représentants étudiants concernant les décisions votées dans les organes de direction de l'institution ;
- f) le droit d'être impliqués dans la gestion des résidences universitaires, par la constitution de comités de résidence, composés de l'administrateur de la résidence et d'un nombre de représentants étudiants choisis selon les règlements internes ;
- g) le droit de se faire excuser des absences aux activités académiques en cas de participation aux réunions des organes décisionnels en tant que représentants étudiants.
- (3) Le statut de représentant étudiant ne peut être conditionné par la direction des établissements d'enseignement supérieur, y compris en rapport avec les performances académiques ou la présence aux activités didactiques. Les enseignants ne peuvent pas intervenir dans les procédures d'élection des représentants étudiants, quel que soit le niveau de représentation. Les interventions sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs.
- (4) Un étudiant ne peut pas exercer le rôle de représentant étudiant dans les structures décisionnelles (conseil de faculté, sénat universitaire, conseil d'administration) du même établissement d'enseignement supérieur pendant plus de 5 ans, quelle que soit la période des mandats et leurs interruptions, à l'exception des mandats de représentation dans le Conseil de l'École Doctorale et le Conseil des Études Universitaires de Doctorat, qui sont régis par la charte.

ARACIS - 2027 |

- (5) Un étudiant inscrit à un programme d'études universitaires de courte durée, de licence ou de master, ayant un contrat de travail individuel avec l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il est inscrit, est incompatible avec le statut de représentant étudiant dans les structures de direction de la faculté ou de l'établissement d'enseignement supérieur.
- (6) Les représentants des étudiants dans les sénats universitaires sont élus dans des circonscriptions électorales établies par la Charte universitaire, par le vote direct, secret et universel des étudiants desdites circonscriptions.
- (7) Le processus de désignation des étudiants membres dans toute autre structure consultative, délibérative ou exécutive que celles prévues par la Loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, est réalisé sur la base de l'autonomie universitaire et est défini par les étudiants.
- (8) Les fédérations étudiantes légalement constituées au niveau national désignent des représentants dans les commissions consultatives du Ministère de l'Éducation, conformément à l'article 154, paragraphe (3) de la Loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs.
- (9) Les étudiants ont le droit de participer chaque année, conformément à une méthodologie/procédure adoptée par le Sénat universitaire, à l'évaluation des activités des représentants étudiants. La participation des étudiants à ces processus d'évaluation se fait de manière anonyme, et les résultats statistiques des évaluations seront diffusés aux étudiants via les canaux de communication officiels de l'établissement d'enseignement supérieur/faculté, selon le cas.
- (10) La méthodologie/procédure interne régissant le déroulement du processus d'élection des représentants étudiants au sein de l'UMFVBT définit également des mécanismes de révocation des représentants étudiants. (11) Les représentants des étudiants dans les conseils de faculté sont élus par le vote direct, secret et universel
- des étudiants de la faculté.

Article 13

- (1) Lors de l'admission dans l'enseignement supérieur public et privé, pour chaque cycle et programme d'études universitaires, les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leurs familles, en tant que bénéficiaires de l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01, peuvent postuler dans les mêmes conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains, y compris en ce qui concerne les frais de scolarité. L'admission dans l'enseignement supérieur militaire, de renseignement, de sécurité publique et de sécurité nationale se déroule également dans le respect des conditions de citoyenneté roumaine et de résidence en Roumanie, conformément à la loi. (2) Tous les documents d'études délivrés par l'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que ceux attestant le statut d'étudiant, tels que les attestations, carnets ou cartes d'identité, sont délivrés gratuitement, en roumain et dans une langue internationale, en original ou en duplicata.
- (3) Les étudiants inscrits en formation à temps plein dans des établissements d'enseignement supérieur accrédités bénéficient de facilités de transport conformément aux dispositions légales, jusqu'à l'âge de 30 ans.
- (4) Les étudiants bénéficient de réductions de 75 % pour l'accès aux musées, concerts, spectacles de théâtre, opéras, films, aux installations sportives publiques, ainsi qu'à d'autres manifestations culturelles et sportives organisées par des institutions publiques, dans la limite des budgets approuvés. (5) Les diplômés titulaires d'un baccalauréat issus des minorités nationales, du système de protection sociale et les personnes en situation de handicap bénéficient chaque année, dans chaque établissement

ARACTS - 2027 L

d'enseignement supérieur public, d'au moins 25 places financées par l'État, tant pour les programmes d'études universitaires de licence que pour les programmes d'études universitaires de master, dans le cadre du nombre d'inscriptions approuvées, conformément aux dispositions légales.

Article 14

(1) Les étudiants bénéficient des droits suivants :

- a) assistance médicale, dentaire et psychologique gratuite dans les cabinets médicaux, cabinets dentaires des établissements d'enseignement supérieur, dans les polycliniques et les unités hospitalières, conformément à la législation en vigueur ;
- b) hébergement pendant toute l'année universitaire, y compris pendant les sessions de rattrapage et/ou d'amélioration. Les frais perçus par UMFVBT pour l'hébergement des étudiants dans les dortoirs resteront inchangés tout au long de l'année universitaire. Si les places disponibles ne couvrent pas toutes les demandes, UMFVBT accorde la priorité aux étudiants en situation sociale défavorisée, selon une méthodologie propre; c) subventions pour l'hébergement des étudiants qui choisissent une autre forme de logement que les dortoirs UMFVBT, conformément aux normes adoptées par arrêté du ministre de l'éducation ;
- d) droit d'accès gratuit aux espaces universitaires pour organiser des projets pour les étudiants ou mener des activités extracurriculaires internes, en dehors des horaires des activités didactiques et des autres activités prédéterminées, conformément aux règlements propres ;
- e) droit de signaler les abus et irrégularités et de demander la vérification et l'évaluation de ces signalements par des organismes spécialisés prévus par la législation en vigueur, ainsi que le droit à la protection des dénonciateurs conformément à la loi n° 361/2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte dans l'intérêt public, avec ses modifications ultérieures ;
- f) droit à ce que toutes les demandes écrites et signées ou envoyées aux adresses électroniques officielles de l'UMFVBT soient enregistrées et à recevoir une réponse écrite, respectivement par voie électronique, dans un délai maximum de 30 jours calendaires ;
- g) droit à un délai d'inscription d'au moins 5 jours ouvrables à compter de la publication de l'annonce pour les concours organisés par l'UMFVBT, y compris pour les bourses, les camps, l'hébergement et les mobilités; h) les étudiants issus de groupes défavorisés, définis conformément à la loi sur l'assistance sociale n° 292/2011, avec ses modifications et compléments ultérieurs, bénéficient de l'exonération des frais de scolarité et de fin d'études, à condition que ceux-ci soient financés par l'État, via le budget du ministère de l'Éducation, conformément aux dispositions légales;
- i) droit à un environnement d'apprentissage sûr et sain, y compris en facilitant l'accès à des informations sur la santé physique, mentale, le bien-être et à des services de conseil ;
- j) droit à l'accès gratuit aux installations sportives et piscines de l'UMFVBT, si elles existent, en dehors des horaires des activités didactiques prévues dans ces espaces, conformément aux règlements institutionnels universitaires.
- (2) UMFVBT peut soutenir financièrement les activités de performance, au niveau national et international, des élèves, des étudiants et des enseignants encadrants, y compris en couvrant les frais de participation et les frais de déplacement dans le pays et à l'étranger, conformément aux dispositions légales.
- (3) UMFVBT peut également accorder des prix, des bourses et d'autres incitations financières aux élèves, aux étudiants performants et à leurs enseignants encadrants, ainsi qu'à ceux qui obtiennent des résultats remarquables dans des activités extrascolaires ou dans des activités culturelles et sportives, ainsi qu'aux élèves et étudiants à risque, conformément aux dispositions légales.

(4) Les enfants du personnel actif dans le système éducatif ou de ceux qui ont pris leur retraite du système éducatif, les enfants ayant un ou deux parents décédés, les enfants de familles monoparentales, ainsi que ceux issus de groupes défavorisés définis conformément à la loi sur l'assistance sociale n° 292/2011, avec ses modifications et compléments ultérieurs, bénéficient, après leur inscription, de la gratuité de l'hébergement dans les dortoirs et internats, et sont soutenus par une subvention majorée pour les dortoirs-cantines par le ministère de l'Éducation.

Article 15

- (1) Les étudiants peuvent bénéficier des types de bourses suivants à partir des fonds du budget de l'État :
- a) bourses d'excellence olympique I/ internationales ;

ARACIS - 2027 |

- b) bourses de performance;
- c) bourses d'études ;
- d) bourses pour master pédagogique ;
- e) bourses pour l'enseignement dual ;
- f) bourses sociales;
- g) bourses spéciales;
- h) bourses de performance sportive.
- (2) Les bourses mentionnées au paragraphe (1) sont attribuées sur la base de critères spécifiques établis par les méthodologies propres à l'UMFVBT, dans le respect de la législation en vigueur et de l'arrêté du ministre de l'Éducation concernant l'attribution de bourses et d'autres formes de soutien financier à partir du budget de l'État pour les étudiants et stagiaires de l'enseignement supérieur public, en formation à plein temps.
- (3) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses à partir des revenus propres extra-budgétaires de l'UMFVBT, ainsi que d'autres types de bourses, sur la base d'une méthodologie approuvée par le sénat universitaire.
- (4) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses attribuées par des opérateurs économiques et/ ou des autorités locales, dans le respect de la législation en vigueur.
- (5) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses à l'étranger pour des stages d'études universitaires de master et de doctorat, pour des stages postdoctoraux et de recherche par l'intermédiaire de l'Agence de crédits et de bourses d'études conformément à la décision du gouvernement n° 118/2023.
- (6) Les bourses sociales peuvent être cumulées avec d'autres types de bourses, si l'étudiant remplit les critères spécifiques établis dans les méthodologies propres des établissements d'enseignement supérieur pour les deux catégories de bourses.
- (7) Les bourses, quelle que soit leur catégorie, sont attribuées pour toute la durée de l'année universitaire (12 mois), à l'exception des bourses sociales occasionnelles. L'attribution des bourses prend fin à la date de la perte du statut d'étudiant ou en cas de non-respect des critères de promotion, selon le cas, conformément aux règlements d'organisation et de fonctionnement de l'UMFVBT.

Article 16.

(1) Les étudiants ont le droit de bénéficier de places dans des camps d'étudiants (thématiques, de création, sportifs ou de repos) organisés par le ministère de l'Éducation, les institutions d'enseignement supérieur et/ou l'autorité nationale responsable des politiques de jeunesse par l'intermédiaire de ses structures, pendant les vacances d'été et d'hiver, financés par le budget de l'État ou les budgets des institutions d'enseignement supérieur. Toutes les démarches concernant l'organisation des camps étudiants sont effectuées en consultation avec les fédérations nationales d'étudiants légalement constituées.

- (2) Dans le cadre des camps thématiques, des sessions de formation professionnelle en contexte non formel peuvent être organisées, pour lesquelles les étudiants peuvent recevoir un certain nombre de crédits ECST/ECTS, conformément à la Charte universitaire.
- (3) Les étudiants peuvent participer à des actions de bénévolat, pour lesquelles ils peuvent recevoir un nombre supplémentaire de crédits d'études transférables, ainsi que des incitations financières, conformément aux conditions établies par la charte universitaire ou les règlements spécifiques.
- (4) Les étudiants ont le droit de bénéficier de programmes de réinscription et de réintégration, tels que les programmes « Deuxième chance » ou « Premier étudiant de la famille », d'activités didactiques de rattrapage ou de programmes de soutien financier.

Article 17.

Pendant toute la durée de l'apprentissage par le travail, l'étudiant inscrit en enseignement supérieur en alternance bénéficie de la reconnaissance de son ancienneté dans le travail et la spécialité, sans le paiement des cotisations sociales obligatoires prévues par la loi n° 227/2015 concernant le Code fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Article 18.

- (1) Les étudiants ont les obligations suivantes :
- a) s'acquitter de toutes les tâches qui leur incombent selon le programme d'enseignement et les fiches des matières :
- b) respecter la Charte, les règlements et les décisions de l'UMFVBT;
- c) participer aux réunions des structures de direction de l'UMFVBT en tant que représentants élus des étudiants ;
- d) respecter les normes de qualité imposées par l'UMFVBT;
- e) respecter les droits d'auteur d'autrui et reconnaître la paternité des informations présentées dans les travaux élaborés ;
- f) respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie universitaire de l'UMFVBT;
- g) élaborer et soutenir des travaux d'évaluation de discipline et des travaux finaux originaux ;
- h) signaler aux autorités compétentes toute irrégularité dans le processus d'enseignement et dans les activités connexes :
- i) participer aux activités académiques sans être sous l'influence de boissons alcoolisées ou d'autres substances interdites ;
- j) ne pas utiliser un langage et un comportement inappropriés au milieu universitaire ;
- k) utiliser correctement, conformément à leur destination, toutes les installations et subventions reçues ;
- 1) maintenir la propreté, le calme et l'ordre dans l'espace universitaire ;

- m) préserver l'intégrité et le bon fonctionnement des ressources matérielles mises à leur disposition par les institutions d'enseignement supérieur ;
- n) payer les éventuels dommages causés aux ressources matérielles mises à leur disposition par l'UMFVBT;
- o) informer les autorités compétentes de toute situation susceptible d'influencer le bon déroulement des activités d'étude individuelle et générale ;
- p) respecter les engagements financiers imposés par l'institution où ils étudient, conformément aux conditions établies dans le contrat d'études ;

- q) respecter les obligations prévues dans le contrat individuel d'études et de formation pratique, conclu avec l'institution d'enseignement supérieur et l'opérateur économique, dans le cadre de l'enseignement en alternance ;
- r) signer le contrat d'études au début de chaque cycle d'études.
- (2) Les représentants étudiants élus dans les structures de direction de l'UMFVBT ont les obligations spécifiques suivantes :
- a) consulter régulièrement les étudiants sur leurs besoins et intérêts, ainsi que sur les décisions et propositions qu'ils sont appelés à soutenir dans les réunions des structures de direction de l'UMFVBT ;
- b) rédiger au moins deux fois par an des rapports d'activité présentant toutes les initiatives et démarches entreprises. Les rapports d'activité des représentants étudiants seront publiés sur le site internet de l'UMFVBT.

Article 19.

Les étudiants sont encouragés à participer à la mise en œuvre du Programme national de réduction de l'abandon universitaire, conformément à l'article 121, paragraphes 7 et 8, de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Article 20.

- (1) Les fédérations nationales des organisations étudiantes élaborent chaque année un rapport sur le respect des dispositions du présent code au sein du système national d'enseignement supérieur.
- (2) Les fédérations nationales étudiantes, légalement constituées, sont les organismes qui expriment les intérêts des étudiants des institutions d'enseignement supérieur, en relation avec les institutions de l'État.
- (3) Le ministère de l'Éducation collabore avec les fédérations nationales étudiantes légalement constituées, pour le développement de l'enseignement supérieur, les consultant périodiquement sur les questions relatives à l'amélioration du système d'enseignement supérieur en Roumanie.

Article 21.

Le présent code a été élaboré sur la base des principes de l'enseignement centré sur l'étudiant, en mettant l'accent sur l'étudiant et ses besoins d'apprentissage.

Article 22.

La violation des droits et obligations prévus par le présent code entraı̂ne des sanctions conformément aux articles 171, 172, 174 et 175 de la loi n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Article 23.

Le Sénat de l'Université de Médecine et Pharmacie "Victor Babeş" de Timişoara a approuvé le présent code lors de sa séance du 26.07.2024, date à laquelle il entre en vigueur.

Présidente SSMT, Étudiante Ghete Alexandra Florentina

ARACIS - 2027 |

Président TDSA, Étudiant Crăciun Puiu Andrei

SENAT UNIVERSITAIRE

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel: +40256293389; Fax: +0256490626
E-mail: senat@umft.ro

Www.umft.ro

IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | ABE (Royaume-Uni) - 2026
ISO 9001:2015 ISO 45001:2018

President LSFT, Étudiant Păcurar Andra Tiberia

Président EMSA – TM, Étudiant Goldis Christian

La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document, qui est conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.

Subsemnata, IORDACHE EMILIA CARMEN, interpret si traducător autorizat pentru limba franceză, în temeiul Autorizației nr. 33288/17.01.2012 eliberată de Ministerul Justiției din România, certific exactitatea traducerii efectuate din limba *română* în limba *franceză*, că textul prezentat a fost tradus complet, fără omisiuni și că prin traducere, înscrisului nu i-a fost denaturat conținutul și sensul.

La soussignée, IORDACHE EMILIA CARMEN, traductrice autorisée, en vertu de l'autorisation no. 33288/17.01.2012, délivrée par le Ministère de la Justice de Roumanie, je certifie l'exactitude de la traduction du présent document du <u>roumain</u> en <u>français</u>, que le texte présenté a été traduit correctement et complètement, sans omissions et que par la traduction, je n'ai pas modifié le contenu et le sens.

INTERPRET ȘI TRADUCĂTOR AUTORIZAT INTERPRÈTE ET TRADUCTRICE AUTORISÉE

SENAT UNIVERSITAIRE

ISO 45001 :2018

ISO 9001 :2015